

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au greffe du Tribunal de l'en reprise de Liège, division Dinant le

2 9 MARS 2019

Leageffier

N° d'entreprise : 723.817.958

Dénomination CONSEIL CULTUREL DE VRESSE-SUR-SEMOIS

(en entier):

(en abrégé): CCV

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Conseil Culturel de Vresse s/Semois

rue Albert Raty, 112 - 5550 Vresse s/Semois

Objet de l'acte : L'association a pour but de promouvoir le développement socio-culturel de la

Commune de Vresse-sur-Semois.

Statut du conseil culturel de Vresse-sur-Semois

L'an deux-mille-dix-huit, le 17 décembre, Entre les soussignés,

- 1. Isabelle Maroit, domiciliée rue la Ringe 16, 5550 Alle, née le *17/05/1969*
- 2. Eva Loison, domiciliée rue Sainte Agathe 13, 5550 Laforêt née le 14/08/1980
- 3. Martine Piccarelle, domiciliée rue la Ringe 61, 5550 Alle née le 22/01/1955
- 4. Jean-Christophe Bartiaux, domicilié rue des Rivières 10, 5550 Nafraiture né le 04/03/1967
- 5. Sven Janssens, domicilié rue du Ruisseau 8, 5550 Vresse-sur-Semois né le 23/12/1965

Il est convenu de constituer pour une durée illimitée, prenant cours ce jour, une association sans but lucratif, dénommée « Conseil culturel de Vresse-sur-Semois », conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et ses modifications, dont les statuts sont établis comme suit :

Titre I. Le siège social

Article 1^{er} – L'association a son siège social établi dans la Commune de Vresse-sur-Semois, rue Albert Raty n°112, arrondissement judiciaire de Dinant.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Titre II. L'objet social

<u>Article 2</u> – L'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement socio-culturel de la Commune de Vresse-sur-Semois.

Elle garantit dans un souci de démocratie culturelle la participation de toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Article 3 - Les activités de l'association tendent, dans ce cadre,

- 1. D'encourager et d'assister les initiatives socio-culturelles dans la Commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- 2. De favoriser, en matière socio-culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les Pouvoirs publics ;
- 3. D'organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local ;
- D'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer dans le cadre de la politique culturelle de la Commune de Vresse-sur-Semois;
- 5. D'assurer elle-même la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative.

Dans ce cadre, l'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut aussi faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Titre III. Des membres

<u>Article 4</u> - Le nombre des membres ne pourra jamais être inférieur à trois.

Les membres fondateurs sont les premiers membres de l'association.

<u>Article 5</u> – l'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de :

- membres associés ;
- membres d'honneur;
- membres adhérents

1°) Les membres associés sont :

a) les membres fondateurs sont les membres du Conseil Culturel de Vresse-sur-Semois.

La qualité de membre fondateur prend fin par la disparition de la qualité en laquelle ils ont participé à la constitution de l'A.S.B.L

b) Les membres de droit, soit

Mentionner sur la demière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso: Nom et signature

 une personne désignée par le centre touristique et culturel de Vressesur-Semois

• l'échevin ayant la culture dans ses attributions. La qualité de membre de droit prend fin par la disparition de la qualité particulière en laquelle ils ont été désignés ;

2°) Les membres d'honneur sont :

a) le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, aux personnes qui soutiennent les tâches entreprises par l'association.

3°) Les membres adhérents sont :

les personnes qui en font la demande au conseil d'administration et bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux conditions des règlements intérieurs.

Leur candidature doit être admise par l'assemblée générale. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

<u>Article 6</u> - Il est tenu au siège de l'association, par le conseil d'administration, un registre contenant l'identité, le domicile, lieu et date de naissance des membres de chaque catégorie, avec l'indication de leur admission et sa date, et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit partiellement, soit par porteur de procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs et aux décisions de ses organes.

Article 7 - La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission : les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission notifiée oralement, par lettre ou par courrier électronique au conseil d'administration. La notification est censée reçue le troisième jour ouvrable suivant son expédition.

Est réputé démissionnaire :

- celui qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois reprises à trois assemblées générales consécutives,
- celui qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter, sans justification, aux activités ET réunions ordinaires de l'ASBL pendant plus de six mois.
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs ou pour tout autre motif grave, propre à l'associé ou à la personne morale qui l'a déléguée.
 Tout membre exposé à exclusion est admis à présenter ses explications

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. <u>Au verso</u>: Nom et signature

oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant l'assemblée générale.

 par la perte de la qualité en laquelle ils ont été désignés ou par le retrait de leur désignation.

<u>En cas de perte de la qualité</u> de Bourgmestre, échevin, ou conseiller communal ou de retrait de la désignation, sur proposition du Conseil communal, il est procédé à leur remplacement.

Si le membre agissait en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

Il est procédé au renouvellement complet des instances de l'association dans les trois mois qui suivent l'installation des conseils communaux.

<u>Article 8</u> - Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, ni remboursement des cotisations versées, ni faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Titre V. Administration

<u>Article 11</u> - L'association est administrée par deux organes : une assemblée générale et un conseil d'administration.

<u>Article 12</u> - Par représentant d'une personne de droit public, on entend tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter.

Un mandataire public ne peut pas être désigné comme représentant d'une association privée durant l'exercice de son mandat.

Chapitre 1er. L'assemblée générale

<u>Article 13</u> - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 14 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. <u>Au verso</u> : Nom et signature

possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

- 1° de modifier les statuts,
- 2° d'admettre les nouveaux membres,
- 3° d'exclure un membre,
- 4° de prononcer la dissolution volontaire de l'association,
- 5° de nommer et de révoquer les administrateurs,
- 6° d'approuver annuellement les comptes et le budget,
- 7° d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- 8° de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre
- de l'association ou tout administrateur,
- 9° de prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs.

<u>Article 15</u> - L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment sur convocation du conseil d'administration ou sur demande d'un cinquième au moins des membres.

<u>Article 16</u> - L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour détaillé.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

<u>Article 17</u> - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

<u>Article 18</u> - Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Toute personne qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

<u>Article 19</u> - Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'A.S.B.L., les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

<u>Article 20</u> – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

<u>Article 21</u> – L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

<u>Article 22</u> - L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications.

<u>Article 23</u> - Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et un associé et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Des extraits en sont délivrés par le secrétaire aux associés qui en font la demande, et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 24 - Les statuts, ainsi que toute modification aux statuts, doivent être publiés, par extrait, dans les annexes du *Moniteur belge*, dans les trente jours du dépôt de ces actes effectué conformément à l'article 3§1^{er} de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications. Il en est de même pour toute nomination, démission, révocation ou décès d'un administrateur.

En cas de modification dans la composition de l'association, une liste des membres mise à jour est déposée aux greffes du tribunal de commerce de Dinant, dans le mois de la date anniversaire du dépôt des statuts.

Chapitre 2. Le conseil d'administration

<u>Article 25</u> - Le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'association. Il comptera au minimum 3 personnes.

Article 26 - Il est composé de :

- de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil communal de Vresse-sur-Semois, selon les modalités prévues à l'article 5, 1°b;
- de personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition et parmi les autres membres associés ou leurs représentants.

Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes et représentées.

Siège également au conseil d'administration mais uniquement avec voix consultative toute personne étrangère au conseil d'administration ou à l'association dont la présence paraît utile ou opportune au président du conseil d'administration.

<u>Article 27</u> - Le conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans, suivant un ordre déterminé, les deux premières fois par tirages au sort, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

<u>Article 28</u> - Le mandat des administrateurs prend fin par expiration du terme, décès, démission ou exclusion par l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission oralement, par lettre ou par courrier électronique au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur prend fin d'autre part par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommés. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout associé intéressé. Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désigné dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

<u>Article 29</u> - Le conseil, lors de sa constitution ou de son renouvellement, désigne en son sein au scrutin secret un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un responsable de communication.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le vice-président seconde le président mais son rôle principal est d'occuper le

poste du président lorsque celui-ci ne peut pas l'exercer

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et dépose régulièrement la liste des membres, et éventuellement les comptes, aux greffes du tribunal de première instance de Dinant.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, ...

Le responsable de communication, comme son nom l'indique, veille à la communication en interne mais aussi en externe pour promouvoir le Conseil Culturel de Vresse-sur-Semois.

En cas d'empêchement temporaire du président, vice-président, du secrétaire, du responsable de communication ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

<u>Article 30</u> - Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

<u>Article 31</u> - Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

<u>Article 32</u> - Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

<u>Article 33</u> - Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour mais un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

<u>Article 34</u> - Il est tenu un procès-verbal des séances, dans un registre. Les procèsverbaux sont signés par le président et le secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux au siège de l'association mais sans déplacement du registre.

<u>Article 35</u> - Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts, ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

<u>Article 36</u> - Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs qui est accordé à ce mandataire couvre uniquement les actes de gestion journalière de l'association. Ceux-ci sont valablement accomplis par le délégué sans qu'une décision du conseil d'administration ne soit nécessaire.

La durée du mandat de délégué ainsi que la notion de gestion journalière seront précisées par l'assemblée générale.

<u>Article 37</u> - A défaut de stipulation contraire dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil sans qu'il ne doive produire une décision du conseil d'administration.

<u>Article 38</u> - Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 39 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration. Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association ou un membre composant un organe de l'association, la décision est prise par l'assemblée générale et l'action est intentée par la personne désignée à cet effet par l'assemblée générale.

<u>Article 40</u> - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Réservé Moniteur

Titre VI. Le règlement d'ordre intérieur

Article 41 - un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Titre VII. Dispositions diverses

Article 42 – L'exercice social commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin suivant.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer conformément à l'alinéa 1er.

Article 43 - Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant : (ainsi qu'un rapport d'activité) seront soumis annuellement, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approbation à l'assemblée générale de l'association.

Article 44 - Les comptes annuels se présentent sous la forme d'un compte de recettes et de dépenses, accompagné d'un inventaire des biens et des obligations de l'association, à condition que l'association n'atteigne pas, à la date de clôture de l'exercice social, les plafonds tels que mentionné à l'article 17 §3 de la loi du 27 juin 1921, auxquels cas, l'association sera obligée de substituer, à sa comptabi1ité simplifiée de recettes et de dépenses, une comptabilité tenue conforment aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises.

Article 45 - Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Article 46 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 47 - Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun membre ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 48 - En application de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents ou

Volet B - som roptócoptóc

représentés.

Toutefois, si la modification porte sur le but en vue duquel l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopte les modifications à la majorité prévue aux alinéas précédents.

<u>Article 49</u> - En application des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, la dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à au moins quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et adopte les modifications à la majorité prévue à l'alinéa précédent.

<u>Article 50</u> - En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

<u>Article 51</u> - Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif et ses modifications.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES-

A l'instant, les membres se réunissent en assemblée générale.

Ils nomment aux fonctions d'administrateurs :

- 1. Isabelle Maroit, domiciliée rue la Ringe 16, 5550 Alle, née le 17/05/1969
- 2. Eva Loison, domiciliée rue Sainte Agathe 13, 5550 Laforêt née le 14/08/1980
- 3. Martine Piccarelle, domiciliée rue la Ringe 61, 5550 Alle née le 22/01/1955
- 4. Jean-Christophe Bartiaux, domicilié rue des Rivières 10, 5550 Nafraiture né le 04/03/1967
- 5. Sven Janssens, domicilié rue du Ruisseau 8, 5550 Vresse-sur-Semois né le 23/12/1965

Volst B - store

Ils précisent que chacun des administrateurs, nommés ce jour, dispose, à titre individuel, des compétences et des pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts, en particulier par les articles 35 et 38.

Immédiatement après l'assemblée générale, se réunit le conseil d'administration.

Le conseil nomme

- au poste de président du conseil d'administration : *Isabelle Maroit, domiciliée rue la Ringe 16, 5550 Alle, née le 17/05/1969*
- au poste de vice-président du conseil d'administration : Eva Loison, domiciliée rue Sainte Agathe 13, 5550 Laforêt née le 14/08/1980
- au poste de secrétaire du conseil d'administration : *Martine Piccarelle, domiciliée* rue la Ringe 61, 5550 Alle née le 22/01/1955
- au poste de trésorier du conseil d'administration : Jean-Christophe Bartiaux, domicilié rue des Rivières 10, 5550 Nafraiture né le 04/03/1967
- au poste de responsable de communication du conseil d'administration : Sven Janssens, domicilié rue du Ruisseau 8, 5550 Vresse-sur-Semois né le 23/12/1965

Fait à Vresse-sur-Semois, le 17 décembre 2018, les membres fondateurs

Isabelle Maroit, Eva Loison, Martine Piccarelle, Jean-Christophe Bartiaux, Sven Janssens

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2019 - Annexes du Moniteur belge